



28 février 2020

(20-1536)

Page: 1/7

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE PRÉSENTÉ PAR HONG KONG, CHINE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

COMMUNICATION CONJOINTE DES PARTIES SUR L'ACCORD DE RAPPROCHEMENT ÉCONOMIQUE ENTRE HONG KONG, CHINE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le présent rapport sur la mise en œuvre a été établi conformément aux dispositions du paragraphe 15 de la Décision portant création du Mécanisme pour la transparence et suivant le projet de lignes directrices qui figure dans le document JOB/REG/4 publié en janvier 2013.

Le présent rapport ne préjuge pas de la position des Parties sur la notion et la durée des périodes de mise en œuvre prévues dans les ALE, ni sur leur relation avec le "délai raisonnable" au sens de l'article XXIV:5 c) du GATT de 1994 ou avec le "calendrier raisonnable" au sens de l'article V:1 b) de l'AGCS.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD

1.1. L'Accord de rapprochement économique (CEPA) entre Hong Kong, Chine et la Nouvelle-Zélande a été signé le 29 mars 2010 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. À son entrée en vigueur, Hong Kong, Chine a consolidé son régime existant de droits nuls pour tous les produits originaires de Nouvelle-Zélande, tandis que la Nouvelle-Zélande a supprimé ses droits de douane de façon linéaire et sa pleine mise en œuvre a été effective à partir du 1^{er} janvier 2016.

1.2. Des données statistiques sur le commerce des marchandises et sur le commerce des services entre les parties figurent dans l'annexe 1 du présent rapport.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

2.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

2.1. L'annexe 1 du chapitre 3 de l'Accord contient les calendriers de libéralisation des droits de douane des Parties. Hong Kong, Chine exonère de droits de douane l'ensemble des importations sur une base NPF. Par conséquent, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, 100% des lignes tarifaires correspondant à 100% des importations de Hong Kong, Chine en provenance de la Nouvelle-Zélande bénéficiaient déjà d'une franchise de droits. De ce fait, à l'entrée en vigueur de l'Accord, aucune ligne tarifaire supplémentaire n'est devenue libre de droits.

2.2. Le processus d'élimination des droits entre Hong Kong, Chine et la Nouvelle-Zélande a été achevé dans un délai de six ans pour les marchandises originaires de Hong Kong, Chine. Conformément à l'Accord, la Nouvelle-Zélande a éliminé les droits de douane sur toutes les marchandises originaires de Hong Kong, Chine depuis le 1^{er} janvier 2016. Le calendrier d'élimination des droits figurant dans la présentation factuelle (WT/REG291/1/Rev.1) rend dûment compte de ce processus.

2.1.1 Droits de douane

2.3. Veuillez vous reporter à l'annexe 1 du chapitre 3 de l'Accord:

- Calendrier d'élimination des droits de Hong Kong, Chine:
https://www.tid.gov.hk/english/ita/fta/hknzcep/files/HKNZCEP031_HKSchedule.pdf
- Calendrier d'élimination des droits de la Nouvelle-Zélande:
<https://www.mfat.govt.nz/assets/FTAs-agreements-in-force/Hong-Kong-FTA/NZ-HK-CEP5-NZ-tariff-schedules.pdf>

2.1.2 Contingents tarifaires

2.4. Les Parties ne maintiennent pas de contingent tarifaire, y compris dans le cadre de l'Accord.

2.1.3 Liste tarifaire finale appliquée par les parties à l'ACR

2.5. Les données finales figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR.

2.2 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

2.6. L'Accord ne contient aucune disposition relative à des droits, impositions ou restrictions quantitatives à l'exportation. L'article 5.1 du chapitre 3 dispose que les Parties ne peuvent adopter ou maintenir des mesures non tarifaires à l'exportation, sauf en conformité avec leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

2.3 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises

2.3.1 Règles d'origine

2.7. Les dispositions concernant les règles d'origine et les procédures opérationnelles pour la documentation et l'octroi de préférences tarifaires sont décrites au chapitre 4 de l'Accord. L'annexe 1 du chapitre 4 porte sur les règles d'origine par produit.

2.8. Le 20 juillet 2017, les Parties ont achevé la transposition des règles d'origine par produit dans l'annexe 1 du chapitre 4 pour refléter la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) 2017 et elles sont convenues des modifications des règles d'origine par produit.

2.3.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

2.9. Le chapitre 7 de l'Accord porte essentiellement sur le renforcement de la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC ainsi que sur les mécanismes destinés à renforcer la collaboration et la consultation entre les Parties sur les questions SPS. Il fournit un cadre pour aborder et, dans la mesure du possible, résoudre les problèmes d'accès aux marchés en vue de faciliter le commerce de tous les produits, tout en protégeant la santé et la vie des personnes et des animaux et en préservant les végétaux.

2.3.3 Obstacles techniques au commerce

2.10. Le chapitre 8 de l'Accord établit des mécanismes destinés à réduire l'impact des obstacles techniques au commerce des marchandises et prévoit un renforcement de la coopération entre les autorités chargées de la réglementation. À l'article 10, un comité des obstacles techniques au commerce a été créé pour permettre aux Parties de suivre la mise en œuvre du chapitre.

2.11. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, ce comité des obstacles techniques au commerce s'est réuni et est convenu de collaborer entre les sessions pour créer un mécanisme visant à formaliser la coopération entre les autorités chargées de la réglementation afin de mieux comprendre et de mieux harmoniser leurs régimes de réglementation respectifs.

2.3.4 Mesures de sauvegarde

2.12. L'article 3.1 du chapitre 6 confirme les droits et obligations des Parties au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Aux termes de l'article 3.2, les importations en provenance du territoire de l'autre Partie sont soustraites à l'application des mesures de sauvegarde globales sauf si, de par leur nature même, les importations causent un dommage grave ou menacent de causer un dommage grave. L'Accord ne comporte pas de dispositions concernant les sauvegardes bilatérales et spéciales.

2.13. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties n'ont appliqué aucune mesure de sauvegarde globale utilisant les mécanismes établis dans le cadre de l'Accord.

2.3.5 Instruments de défense commerciale

2.14. Les Parties n'ont appliqué aucune mesure utilisant les mécanismes établis dans le cadre de l'Accord.

2.3.6 Procédures douanières

2.15. Le chapitre 5 de l'Accord vise à simplifier et à harmoniser les procédures douanières, ainsi qu'à affiner et à faciliter le commerce et la coopération entre les Parties. Les administrations douanières des Parties ont établi une relation de coopération productive et positive et tenu des consultations régulières sur la mise en œuvre de l'Accord.

2.16. Les administrations douanières de la Nouvelle-Zélande et de Hong Kong, Chine entretiennent des liens étroits dans tous les domaines liés aux activités douanières. Aucune des Parties n'a reçu de demande de renseignements relative au fonctionnement de l'Accord.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES

3.1 Engagements

3.1. Les dispositions relatives au commerce des services (chapitre 13) couvrent les quatre modes de fourniture. Dans l'Accord, les engagements spécifiques relevant des modes 1 à 3 des services sont traités sur la base d'une "liste négative" (article 7), tandis que le mode 4 (article 15.3 et 15.4) est traité sur la base d'une liste positive.

3.2. Il existe toutefois certaines exceptions concernant le champ d'application du commerce des services. Selon l'article 2.2, les marchés publics, les subventions et dons, et les personnes physiques qui cherchent à obtenir un emploi, ou à devenir citoyen ou résident ne sont pas visés par ce chapitre. L'article 2.3 dispose que les mesures affectant les services de transport aérien ou les services connexes de soutien aux services aériens (à l'exception des services de réparation et de maintenance, de la vente et de la commercialisation de services de transport aérien et des services liés aux systèmes informatiques de réservation) ne sont pas non plus visées par ce chapitre.

3.3. L'article 8 prévoit un examen des services, dans le cadre duquel les Parties discuteront d'éventuels nouveaux engagements en matière de services et d'un renforcement de la coopération dans des domaines d'intérêt commun. Lors de la troisième réunion de la Commission paritaire, les Parties sont convenues que cet examen serait entrepris dans le cadre du deuxième examen général de l'Accord de rapprochement économique.

3.4. L'article 16 de ce chapitre établit un comité du commerce des services chargé d'assurer la mise en œuvre effective et le bon fonctionnement du chapitre 13 et du chapitre 14 (Mouvement des gens d'affaires) de l'Accord.

3.5. De plus, le chapitre 13 définit des disciplines sur la réglementation intérieure ainsi que des mesures visant à améliorer la relation entre les deux Parties dans le domaine de l'éducation, compte tenu de l'importance de ce domaine dans leurs relations bilatérales en matière de services. Un arrangement de coopération en matière d'éducation a été conclu entre les Parties en octobre 2011.

3.2 Dispositions réglementaires

3.2.1 Refus d'accorder des avantages

3.6. L'article 14.1 du chapitre 13 définit les conditions dans lesquelles une Partie peut refuser d'accorder les avantages découlant de ce chapitre à un fournisseur de services de l'autre Partie si elle établit que les services sont fournis par une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers, et qui ne mène pas d'opérations commerciales substantielles sur le territoire de l'autre Partie; ou si les services sont fournis par une entreprise détenue ou contrôlée par des personnes de la Partie qui refuse d'accorder des avantages et qui ne mène pas d'opérations commerciales substantielles sur le territoire de l'autre Partie. Bien que les opérations commerciales substantielles, la participation et le contrôle ne soient pas définis dans l'Accord, les Parties notent que des termes similaires sont utilisés dans l'AGCS. L'article 14.2 dispose qu'en cas de refus d'accorder des avantages, une Partie doit engager des consultations (sur demande) avec l'autre Partie dans les 30 jours suivant la réception de la demande correspondante. Les consultations tenues au titre de cet alinéa sont sans préjudice des droits et obligations des Parties découlant du chapitre 16 de l'Accord, ou du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

3.2.2 Réglementation intérieure

3.7. L'article 9 du chapitre 13, qui est consacré à la réglementation intérieure, est basé sur l'article VI de l'AGCS. Les obligations qui y sont énoncées s'appliquent à tous les secteurs dans lesquels aucune réserve ne s'applique. L'annexe III du chapitre 13 expose les disciplines relatives à la réglementation intérieure. Cette annexe vise à assurer que les réglementations intérieures ne constituent pas des obstacles inutiles au commerce des services entre les Parties. En outre, elle décrit les prescriptions en matière de transparence, de licences et procédures, de qualifications et procédures et de normes techniques afin d'offrir une certitude et une transparence accrues aux fournisseurs de services des Parties.

3.2.3 Reconnaissance

3.8. L'article 10 du chapitre 13 concerne la reconnaissance de l'enseignement, de l'expérience, des qualifications, des licences ou de la certification dont bénéficient les fournisseurs de services de l'autre Partie. L'article 10.2 prévoit que lorsqu'une Partie reconnaît l'enseignement, l'expérience, les qualifications, les licences ou la certification dont bénéficient les fournisseurs de services d'un pays qui n'est pas partie à l'Accord, elle n'est pas tenue d'accorder cette reconnaissance aux fournisseurs de services de l'autre Partie à l'Accord, mais elle devra ménager à cette dernière une possibilité adéquate, à sa demande, de négocier en vue de son adhésion à cet accord ou à cet arrangement, ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.

3.2.4 Subventions

3.9. Selon l'article 2.2 c) du chapitre 13, celui-ci ne s'applique pas aux subventions octroyées par une Partie.

3.2.5 Mesures de sauvegarde

3.10. L'Accord ne contient aucune disposition sur les mesures de sauvegarde relatives aux services.

4 AUTRES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

4.1 Concurrence

4.1. Le chapitre 9 de l'Accord fournit un cadre pour la promotion d'un marché concurrentiel ouvert, la réduction des pratiques anticoncurrentielles et la promotion des principes de non-discrimination, d'exhaustivité, de transparence et de responsabilité de l'APEC. Les Parties conviennent qu'une coopération continue et mutuellement bénéfique est possible dans ce domaine.

4.2 Commerce électronique

4.2. Le chapitre 10 de l'Accord vise à réduire autant que possible la charge réglementaire sur le commerce électronique, en assurant la protection des consommateurs en ligne et en encourageant la coopération sur les questions relatives à ce type de commerce. Les Parties ont rappelé combien il était important que le commerce électronique soit régi par un cadre juridique prévisible et simple et qu'elles poursuivent le dialogue sur les questions relatives à ce type de commerce.

4.3 Droits de propriété intellectuelle

4.3. Les engagements des deux Parties en matière de droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) sont réaffirmés dans l'Accord de rapprochement économique. S'agissant des indications géographiques (IG), l'Accord repose sur l'adhésion aux accords internationaux.

4.4. Aux termes de l'Accord, les deux Parties sont tenues de fournir, sur demande, des renseignements concernant toute nouvelle loi en matière de propriété intellectuelle qui entrerait en vigueur et d'échanger des renseignements sur l'évolution de la politique en matière de propriété intellectuelle.

4.4 Marchés publics

4.5. Le chapitre 12 de l'Accord porte sur les marchés publics. Les Parties y réaffirment leur attachement aux Principes non contraignants de l'APEC concernant les marchés publics. Les annexes I et II décrivent les engagements pris par les deux Parties en ce qui concerne la liste des entités et des produits et services assujettis et les valeurs seuils pour les marchés publics.

4.6. La liste des entités et des produits et services assujettis de Hong Kong, Chine, qui figure à l'annexe I du chapitre 12, ne va pas au-delà des engagements qu'elle a contractés au titre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP). En 2015, la Nouvelle-Zélande a adhéré à l'AMP. Les deux Parties ont souligné la nécessité d'établir un mécanisme simplifié pour modifier les annexes I, III et IV du chapitre 12 et poursuivent les discussions sur cette question.

4.5 Transparence

4.7. Le chapitre 15 de l'Accord énonce des mesures garantissant une communication transparente et ouverte en ce qui concerne les lois, les règlements, les procédures et les décisions administratives d'application générale se rapportant à toute question couverte par l'Accord.

4.8. Comme le prévoit l'article 2 du chapitre 15, les Parties doivent faire en sorte que les lois, les règlements, les procédures et les décisions administratives d'application générale se rapportant à ces questions soient rapidement publiés ou mis à la disposition des personnes intéressées et de l'autre Partie en leur réservant une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées.

4.6 Environnement et coopération en matière de main-d'œuvre

4.9. L'article 4 du chapitre 18 indique que les Parties poursuivront leur coopération dans le contexte de l'Accord de coopération environnementale et du Mémoire d'accord sur la coopération en matière de main-d'œuvre conclus entre la Nouvelle-Zélande et Hong Kong, Chine, indépendamment de l'Accord mais en même temps.

4.10. L'Accord de coopération environnementale établit un ensemble de principes communs en matière d'environnement et un cadre de coopération. Le Mémoire d'accord sur la coopération en matière de main-d'œuvre établit un ensemble de principes communs concernant la main-d'œuvre, ainsi qu'un cadre pour la coopération et pour la promotion d'un échange de données d'expérience et de compétences mutuellement bénéfique.

4.7 Règlement des différends

4.11. Le chapitre 16 (et son annexe) de l'Accord prévoit un mécanisme transparent pour le règlement des différends résultant de la mise en œuvre de l'Accord entre Hong Kong, Chine et la Nouvelle-Zélande. Un tribunal arbitral peut être établi si les consultations ne permettent pas de régler un différend. Les Parties n'ont pas eu recours à ce mécanisme.

ANNEXE 1

STATISTIQUES SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES ET DES SERVICES

Tableau A1.1 Hong Kong, Chine: Importations en provenance de la Nouvelle-Zélande, en millions de \$HK

Année	Marchandises	Services	Total
2009	3 319	1 662	4 981
2010	3 574	1 887	5 461
2011	4 060	2 134	6 194
2012	4 679	2 060	6 739
2013	4 604	1 995	6 599
2014	4 323	2 095	6 418
2015	3 708	1 919	5 627
2016	3 718	1 914	5 632
2017	4 708	2 078	6 786
2018	5 383	n.d.	n.d.

n.d. Non disponible.

Source: [Département du recensement et des statistiques.](#)

Tableau A1.2 Nouvelle-Zélande: Importations en provenance de Hong Kong, Chine, en millions de \$NZ

Année*	Marchandises	Services	Total
2009	152	263	415
2010	140	285	425
2011	150	282	432
2012	145	246	391
2013	136	269	405
2014	120	308	428
2015	105	335	440
2016	99	288	387
2017	85	314	399
2018	90	323	413

* Année se terminant en décembre.

Source: [Stats NZ.](#)